



Bilan de la participation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, les projets de onze arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022 dans les Pyrénées-Atlantiques ont été mis en consultation du public.

Modalités de consultation

La consultation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2021-2022 s'est déroulée :

- **du 29 mars au 18 avril 2021 inclus (21 jours)** pour les arrêtés suivants :
 - *Projet AP classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022*
 - *Projet AP classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques*

Les projets de ces deux arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Consultation-du-public/Arretes-prefectoraux-classant-le-sanglier-et-le-pigeon-ramier-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Le public était invité à envoyer ses observations :

- soit via le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en cliquant sur « Contactez-nous » depuis la page relative à cette consultation du public,
- soit par courrier à l'adresse de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service environnement - Cité administrative, Bd Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Les avis recueillis

Dans le cadre de cette consultation 1 avis a été recueilli évoquant une opposition au classement du sanglier et de la palombe comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, mais également une opposition plus large sur l'activité de la chasse.

Les motifs des décisions

1. **Concernant le projet d'arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022.**

Compte tenu des dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par le sanglier sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques, le classement du sanglier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permettra l'application de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 sur le piégeage du sanglier, évitant ainsi des dégâts supplémentaires.

2. Concernant le projet d'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu des dégâts occasionnés sur certaines cultures agricoles par le pigeon ramier situées autour de l'agglomération paloise, classer le pigeon ramier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permettra de pouvoir effectuer, en cas de besoin des opérations d'effarouchement. Si ces opérations préalables d'effarouchement ne donnent pas des résultats satisfaisants, des opérations de régulation pourront être effectuées.

Les deux arrêtés préfectoraux :

- classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022 pour la campagne 2021-2022,
- classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques.

mis à la consultation du public ne sont donc pas modifiés.

Pau, le 20 AVRIL 2021

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du Service Environnement



Marie-Laure Avoix